# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1502241/2-1	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mine	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Déal	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Paris
M. Le Garzic	(2ème Section – 1ère Chambre)
Rapporteur public	
Audience du 14 juin 2016 Lecture du 8 juillet 2016	

## Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 12 février 2015, le 25 juin 2015 et le 18 mars 2016, Mme représentée par Me Athon-Perez, demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal :

- 1°) de condamner la Région à lui verser la somme globale de 60 000 euros soit 10 000 euros au titre du préjudice financier et 50 000 euros au titre du préjudice moral en réparation des fautes commises et ce assorti des intérêts au taux légal à compter de l'envoi de la demande préalable et de la capitalisation des intérêts ;
- 2°) de mettre à la charge de la Région la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### Elle soutient:

- qu'elle a été reconnue travailleur handicapé et que les postes sur lesquels l'a nommée la Région ne sont pas aménagés pour son handicap;
- qu'elle a fait l'objet de harcèlement de la part de ses supérieurs ce qu'a retenu le Défenseur des droits dans sa décision du 22 septembre 2014;
- qu'en ne prenant pas en compte son état de santé pour l'affecter sur un poste compatible avec son handicap la Région a commis une première faute ;
- qu'en faisant obstacle à la reprise de son activité et en la plaçant dans un climat de travail délétère la Région a commis une seconde faute qui s'apparente à un harcèlement;

qu'elle subi un préjudice financier du fait qu'elle n'a pas perçu l'intégralité de ses primes et indemnités dans le cadre de son placement en congés de longue maladie et de longue durée et qu'elle a été à demi-traitement du 1<sup>er</sup> juillet au 7 septembre 2014;
 qu'elle a subi un préjudice moral du fait des nombreuses illégalités commises par la Région et l'ignorance manifeste de ses demandes et des décisions du Défenseur des droits à laquelle la Région n'a donné aucune suite.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 janvier et le 22 avril 2016, la Région représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 8 avril 2016;

Par une ordonnance du 2 mai 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 mai 2016.

Un mémoire de la requérante a été enregistré le 3 juin 2016 et n'a pas été communiqué;

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la loi organique nº 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33
- le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
  - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Déal ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- les observations de Me Athon-Perez représentant Mme
- les observations de M.
  - représentant la Région

1. Considérant, que Mme , adjoint technique territorial de la Région , a été reconnue travailleur handicapé, handicap qui réduit sa capacité de travail, par une décision de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées en date du 29 juillet 2008 ; qu'elle a été affectée à la rentrée scolaire 2008-2009 au lycée G sur un poste « sui generis » de secrétariat auprès du proviseur de cet établissement ; qu'elle a alors signalé, par plusieurs courriers à la Région, les difficultés qu'elle rencontrait du fait de la mauvaise définition des tâches relatives à cet emploi et à l'attitude de la proviseure à son égard ; qu'elle a ensuite été placée en congés maladie et que le comité médical départemental, par un avis du 25 novembre 2010 a précisé que « l'agent

(peut-être) réintégré dans ses fonctions à la condition qu'elle soit affectée à un poste administratif qui soit à redéfinir sur le plan administratif. »; que cependant, par une décision en date du 24 février 2011, la Région a placé la requérante en congé de longue maladie d'office pour la période du 12 juillet 2010 au 11 juillet 2011; que bien que Mme manifesté son souhait d'être reclassée et de réintégrer un poste, l'intéressée a été placée en congés de longue maladie et devant la persistance de ses difficultés a saisi le Défenseur des droits; que par un courrier en date du 20 octobre 2011, adressé à la Région, le délégué du Défenseur des droits a indiqué que les discriminations dont était victime Mme part de sa supérieure étaient avérées et a sollicité une nouvelle affectation compatible avec son statut de travailleur handicapé; que, toutefois, Mme a été placée en congés de longue durée par son employeur du 12 juillet 2011 au 11 juillet 2013; que le 24 septembre 2013, le comité médical départemental rendait un nouvel avis favorable à la reprise de ses fonctions à temps partiel; que par une décision en date du 24 septembre 2014, le Défenseur des Droits recommandait au Président du Conseil régional rapprocher de Mme afin de mettre en œuvre, en lien avec le comité médical, les mesures les plus appropriées pour permettre à l'intéressée d'être reclassée conformément au décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ; de procéder à une indemnisation des préjudices moraux qu'elle a subis ; de mettre en place une procédure visant à recueillir et à traiter les réclamations des agents portant sur des faits de discrimination et de harcèlement ; de former les agents sous son autorité, sur le cadre juridique en matière de lutte contre toutes discriminations et le harcèlement »; que par un arrêté en date du 4 mars 2014, la requérante a été maintenue en congés de longue maladie du 12 juillet 2013 au 11 juillet 2014, prolongé par un arrêté du 5 août 2014 jusqu'au 31 août 2014 ; que par une lettre du 28 janvier 2015, la Région a mis en demeure la requérante de reprendre ses fonctions au lycée R aurait été affectée depuis le 5 janvier 2015, sous peine d'être radiée des cadres pour abandon de poste; que la requérante a repris ce poste mais conteste le fait que cet emploi soit un emploi adapté à son handicap ; que depuis la rentrée scolaire 2015-2016, Mme affectée au lycée J ; que, c'est dans ces conditions que par une requête enregistrée le 12 février 2015, Mme demande à être indemnisée des préjudices subis du fait des agissements de la Région à son égard ;

#### Sur les fautes commises par la Région :

Considérant en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'état de santé ont fait l'objet, depuis 2008, de plusieurs avis du et l'aptitude à l'emploi de Mme comité médical et de plusieurs examens par différents médecins; que tous ces avis précisent que la requérante peut travailler, et n'est donc pas inapte à toutes fonctions mais doit bénéficier d'un poste adapté et ne pas être debout, exposée au froid et en contact avec des produits d'entretien ; qu'il est constant que la Région a, dans un premier temps, nommé le 1er sur un poste de secrétariat auprès du proviseur qu'elle qualifie septembre 2008, Mme ; que la définition imprécise des tâches elle-même de « sui generis » au lycée G à accomplir par la requérante a été à l'origine de nombreux malentendus entre la proviseure de ce lycée et la requérante ; qu'il résulte de l'instruction que la Région a été informée de cette situation tant par des courriers de la requérante que par des rapports de la proviseure ; que, cependant, la Région a laissé perdurer cette situation alors même que Mme saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dès le début de l'année 2010, ce dont la proviseure du lycée a été informée par un courrier du 3 mai 2010 ; qu'à la suite de divers incidents survenus en mai 2010 la requérante a été placée en congé maladie ; qu'ainsi la Région a commis une première faute en ne prenant aucune décision permettant de placer la requérante sur un emploi correspondant à ses aptitudes et en laissant perdurer au cours de deux années scolaires successives cet état de fait ;

- Considérant en deuxième lieu, qu'il est constant qu'à l'issue de son placement n'a recu aucune affectation; que si la en congé de longue durée le 31 août 2014, Mme Région soutient dans son mémoire en défense que la requérante a été affectée à compter de janvier 2015 sur un emploi d'agent d'entretien général au lycée R elle n'établit par aucune pièce que la notification de cette affection serait parvenue à la requérante avant la lettre de mise en demeure, en date du 28 janvier 2015 lui enjoignant de rejoindre ce poste avant le 9 février 2015 ; que de plus, il résulte de l'instruction et notamment du procès- verbal de constat établi de façon contradictoire avec les représentants de la Région par les représentants du Défenseur des droits, en date du 3 juin 2015, que Mme « était assise dans un couloir à proximité de l'accueil et de la salle des professeurs exposée au bruit lors des entrées et sorties de cours et potentiellement au froid.(...) » et qu'elle « était dans l'impossibilité de réaliser les missions figurant sur la fiche de poste, ni d'autres missions statutaires. (la) conduisant à n'avoir aucune occupation au sein de l'établissement » ; que dans ces conditions en affectant à l'issue d'une procédure irrégulière, la requérante sur un emploi, dont il apparaît une seconde fois, que le contenu n'était pas clairement défini, et ne prenant pas en compte les recommandations médicales concernant l'aptitude à l'emploi de la requérante, la Région a commis une deuxième faute ;
- 4. Considérant en troisième lieu, que si Mme allègue que l'emploi qu'elle occupe depuis la rentrée scolaire 2015-2016 au lycée J est un emploi de maintenance et d'entretien, il est constant qu'il résulte de la fiche de poste relative à ce poste qu'elle occupe un emploi d'accueil au sein de cet établissement ; que faute de précisions supplémentaires sur ses attributions précises, la requérante n'établit pas la faute commise par la Région en l'affectant à ce poste ;
- 5. Considérant en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 81 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes./Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. »; qu'aux termes de l'article 1er du décret n°85-2054 du 30 septembre 1985 « Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire./L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié. » et de l'article 2 du même décret : « Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984. »; que d'une part, il ne résulte pas des pièces du dossier que Mme aurait été régulièrement reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions, ni qu'elle ait clairement demandé à bénéficier de la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la Région a commis une faute en refusant de la reclasser;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux fautes commises par la Région sont de nature à engager sa responsabilité et ouvrent droit à réparation des préjudices subis par la requérante;

## Sur le harcèlement :

- Considérant, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale: «Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...) »; qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile; que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé;
- 8. Considérant en premier lieu que Mme soutient qu'elle aurait été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de la part de la principale du lycée G

; que, toutefois, il est constant que cet agent, fonctionnaire de l'Etat, qui relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du recteur, ne pouvaient, du fait de son comportement, en tout état de cause, engager la responsabilité de la Région ;

9. Considérant en second lieu, que si Mme soutient que les fautes commises par la Région à son égard sont constitutives d'un harcèlement il ressort de ce qui vient d'être dit précédemment que pour dommageables que soient ces fautes, il ne résulte pas de l'instruction, que compte-tenu des aptitudes physiques et professionnelles de la requérante au regard des emplois disponibles au sein de cette collectivité territoriale, le comportement de la Région soit constitutif d'un harcèlement au sens des dispositions précitées;

# Sur les préjudices invoqués :

10. Considérant en premier lieu, que Mme allègue avoir subi un préjudice financier du fait de son placement en congé maladie d'office entre 2010 et 2014 ; qu'il résulte de l'instruction que la requérante après avoir été placée en congé maladie, a été placée en congé de longue maladie d'office pour la période du 12 juillet 2010 au 11 juillet 2011 puis en congés de longue maladie du 12 juillet 2013 au 11 juillet 2014, prolongé par un arrêté du 5 août 2014 jusqu'au 31 août 2014 ; que la requérante, qui n'a pas contesté les différentes décisions la plaçant dans ces positions administratives, ne démontre pas les fautes commises par la Région de ce chef ; qu'elle n'est ainsi pas fondée à demander d'une part, le bénéfice de primes et indemnités liées à ses fonctions pendant ces périodes, et ni d'autre part, à bénéficier

d'un traitement complet pour la période de juillet et août 2014 ; qu'en revanche, la période de congé de longue maladie ayant expiré le 31 août 2014, la requérante peut bénéficier d'une indemnité représentant les sept jours où elle a été payée à demi-traitement début septembre 2014 ; qu'il sera fait une exacte appréciation de ce préjudice en fixant l'indemnisation à la somme de 265 euros ;

11. Considérant en second lieu que Mme demande réparation du préjudice moral par elle subie du fait des agissements de la Région à son égard ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice moral, compte tenu des deux fautes commises par la Région en fixant l'indemnisation de ce chef à la somme de 7 000 euros ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêt moratoires et à la capitalisation :

12. Considérant que les intérêts au taux légal afférents aux sommes susmentionnées sont dus à compter du 22 juin 2015, date de la demande préalable de la requérante à la Région; que, de même, il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation de ces intérêts à compter du 22 juin 2016, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Région une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>a</sup></u>: La Région est condamnée à verser à Mme la somme de 7 265 (sept mille deux cent soixante cinq euros) à titre de réparation des préjudices subis.

Article 2 : La Région versera les intérêts au taux légal sur la somme définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement à compter du 22 juin 2015 et ces intérêts seront capitalisés à compter du 22 juin 2016.

Article 3: La Région versera à Mme une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme

et à la Région

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Déal, président, M. Fouassier, premier conseiller, Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 8 juillet 2016.

Le président-papporteur,

D. DEAL

L'assesseur le plus ancier

C. FOUASSIER

Le greffier,

C. LELIEVRE

La République mande et ordonne au préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le Greffier,

